

le plus près possible du village de Gravenhurst ; et pourvu aussi que les dits locateurs n'aient pas droit de recevoir en vertu de la présente aucune partie des recettes brutes provenant du trafic sur le prolongement à partir de Collingwood, à moins et jusqu'à ce que la dite ligne des dits locateurs ait été complétée et mise en ordre de fonctionnement depuis la localité en dernier lieu mentionnée jusqu'à la station dans ou le plus près possible du village de Meaford ;

13. Pourvu toujours, et il est par la présente entendu et convenu, que s'il est établi des stations intermédiaires sur les sections ci-dessus indiquées des lignes des dits locateurs, et si les dits locateurs achèvent et mettent en ordre de fonctionnement leurs dites lignes jusqu'à ces stations intermédiaires en correspondance continue avec les parties de leurs dites lignes alors exploitées par les dits locataires, en ce cas les dits locataires pourront décider s'ils prendront possession et feront l'exploitation des parties ainsi complétées et mises en ordre de fonctionnement ; et si les dits locataires décident de prendre possession et de faire l'exploitation de ces parties, en ce cas les dits locateurs auront droit à leurs portions, en vertu de la présente, des recettes brutes provenant du trafic sur telles parties de ces sections que les dits locataires auront décidé d'exploiter.

14. Les portions susdites des dites recettes brutes seront appliquées par les dits locateurs :—

Premièrement.—Au paiement de l'intérêt des bons hypothécaires dont l'émission est autorisée par l'acte ci-dessus cité ou ses amendements, par les dits locateurs ;

Secondement.—Au paiement des frais d'administration des affaires des dits locateurs, pourvu qu'après l'année mil huit cent soixant-et-douze, les dits frais ne devront pas excéder par année la somme de quinze cents piastres.

Troisièmement.—Au paiement de dividendes aux actionnaires.

15. Que l'émission des débentures ou bons devant avoir lieu sur la garantie du dit chemin de fer sous l'autorité des actes ci-dessus cités et de leurs amendements, sera faite de temps à autre avec la sanction du bureau canadien des dits locataires, et non autrement ; et que leur émission sur la garantie de la dite ligne n'excédera pas en tout une somme équivalente à douze mille piastres par mille pour chaque mille réellement construit ou en voie de construction.

16. Que l'intérêt des dites débentures devant être ainsi émises par les locateurs sera déclaré payable aux bureaux et agences des locataires ; et les dits locataires conviennent par la présente de payer à leurs bureaux et agences comme susdit l'intérêt des dites débentures à échéance, ne devant pas, cependant, excéder, en tout, une somme équivalente à neuf mille piastres (\$9,000) par mille pour chaque mille des dits chemins de fer actuellement construits, ou en voie de